

L'exportateur doit conserver pour une période de six ans à son bureau d'affaires ou à sa résidence tous les documents relatifs à chaque exportation faite en vertu d'une licence d'exportation, qu'il s'agisse d'une licence générale d'exportation (LGE) ou d'une licence individuelle d'exportation (LIE).

8. Modifications

Toute demande de modification d'une licence d'exportation existante doit être présentée par écrit au directeur de la Direction des contrôles à l'exportation. Elle doit parvenir à la Direction au moins quatre semaines avant la date d'expiration de la licence d'exportation. **Une licence expirée ne peut faire l'objet d'aucune modification.**

Les demandes de modifications seront examinées individuellement en fonction des circonstances du moment. Les licences valides pour une période d'un an pourront être prolongées une seule fois, tandis que les licences de deux ans ne sont habituellement pas prolongées. Dans la plupart des cas, il ne peut y avoir plus de trois destinataires par licence. Les demandes de modification seront étudiées, mais il ne peut être question d'augmenter à plus de trois le nombre de destinataires. Les demandes relatives aux destinataires doivent être accompagnées de certificats d'utilisation finale (CUF) ou de certificats internationaux d'importation (CII) (voir section H ci-dessous). De nouveaux produits pourront être ajoutés à une licence existante uniquement s'ils sont peu nombreux. Les demandes d'ajout de nouveaux produits ou de modification des quantités ou des valeurs figurant sur une licence seront étudiées individuellement. Dans le cas de produits militaires (groupe 2 de la LMEC), de telles modifications ne seront généralement approuvées que si elles sont minimales.

9. Accès à l'information

En règle générale, en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de la *Loi sur l'accès à l'information*, les renseignements que possèdent le gouvernement fédéral ne peuvent être divulgués, qu'elle qu'en soit la source. Toutefois, la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information* renferment aussi toutes deux des dispositions qui obligent le gouvernement à divulguer certains renseignements dans certaines circonstances. Pour plus de détails à ce sujet, se reporter aux lois concernées.

H. Quels documents justificatifs sont requis?

Le Canada et les pays industrialisés qui constituent ses principaux partenaires commerciaux ont harmonisé dans une large mesure leurs systèmes de contrôles à l'exportation de manière à empêcher le détournement ou la réexpédition de produits d'exportation contrôlée pour des utilisations finales ou des destinations non autorisées. En outre, les documents requis dans le cas de produits nucléaires ou de nature nucléaire à double usage peuvent quelque peu différer. Dans certains cas, l'utilisateur final peut avoir à fournir des garanties de gouvernement à gouvernement. Il importe donc que les exportateurs tiennent compte de ces considérations au moment de l'étude des exigences auxquelles ils doivent satisfaire pour obtenir une licence d'exportation. Cependant, en ce qui concerne les garanties d'utilisation finale, le Canada a mis en place un mécanisme d'application assez générale pour offrir des garanties reconnues à l'échelle internationale, lesquelles reposent sur les documents suivants :

- i. Certificat international d'importation (CII) ;
- ii. Certificat d'utilisation finale (CUF) ou licence d'importation (LI) ;
- iii. Certificat de livraison (CL) ;
- iv. Déclaration d'utilisation finale (DUF).

Afin d'accélérer le traitement d'une demande de licence d'exportation, l'exportateur a tout avantage à obtenir de l'importateur un CII, un CL, un CUF, une LI ou une DUF bien avant de demander une licence, de sorte que sa demande puisse être traitée dans les meilleurs délais.